

**Arrêté fixant les taxes journalières maximales de la Résidence à Cortaillod applicables aux pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales applicables aux pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 26 mai 2008;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

*arrête:*

Reconnaissance **Article premier** En application de l'article 4, alinéa 4 LCPC, la Résidence à Cortaillod est reconnu pour l'année 2009 comme home au sens de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC).

Taxes journalières **Article 2** En application de l'article premier, alinéa 1 RLCPC et de l'article premier de l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales applicables aux pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 26 mai 2008, le Conseil d'Etat fixe les taxes journalières maximales de la Résidence à Cortaillod pour ses pensionnaires au bénéfice de PC, valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la façon suivante :

Chambre à 1 lit	Fr. 195.00
Chambre à 2 lits	Fr. 190.00

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER